

UN PEU D'HISTOIRE

Le droit de la nationalité française s'est construit au fil des siècles parallèlement à la construction de l'Etat-nation qu'est la France. Ce droit repose sur une combinaison originale du droit du sang (naître d'un parent Français) et du droit du sol (être né sur le territoire français).

- [sous l'Ancien régime](#)
- [la Révolution de 1789](#)
- [1851 : instauration du double droit du sol](#)
- [la loi du 26 juin 1889](#)
- [la loi du 10 août 1927](#)
- [le régime de Vichy](#)
- [après la libération](#)
- [1973](#)
- [1983](#)
- [1993](#)
- [1998](#)

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Sous l'Ancien régime, seul le roi peut délivrer des "lettres de naturalité" conférant aux "aubains" (étrangers vivant sur le territoire) la qualité de "régnicoles" (ou sujets du roi).

LA RÉVOLUTION DE 1789

Avec la Révolution de 1789, apparaît la notion de citoyen et celle de droits et devoirs du citoyen qui lui est attachée.

La qualité de citoyen est accordée aux étrangers qui rendent service à la République à condition de résider en France et de prêter serment. Le droit du sang est atténué pour les enfants de Français qui naissent à l'étranger afin d'écartier de la nation française ceux qui ont émigré pour fuir la révolution.



En 1804, le Code Civil revient sur ces dispositions pour permettre aux émigrés et à leurs enfants de revenir en France et institue la possibilité

pour tout étranger, né en France d'acquérir la nationalité française à sa majorité (21 ans).

1° 1720 . x 2 . Amp. : *Let. Caccialupi* (Louis Jean Marie) dit Ronchetti, né le 9 juillet 1797, à Crémone (Royaume Lombardo Vénitien), Gendarme à la 1^{re} compagnie des Gendarmes Vétérants, en résidence à Riom (Puy de Dôme).
Avec remise de totalité des droits.

1° 1720 . x 3 . Amp. : *Let. Neumann* (Auguste), né le 4 Septembre 1806, à Rostock (Grand Duché de Mecklembourg) musicien gagiste à bord du paquebot la ville de Paris.
Avec remise de totalité des droits.

L. 10

1851 : INSTAURATION DU DOUBLE DROIT DU SOL

La révolution industrielle attire de nombreux étrangers (Belges, Suisses, Allemands) venant travailler en France alors que les pouvoirs publics commencent à s'inquiéter de la diminution de la population française. C'est pourquoi en 1851, les conditions d'acquisition de la nationalité française sont assouplies afin d'augmenter le nombre de Français : est alors institué le double droit du sol : est Français à la naissance tout individu né en France d'un parent qui y est lui même né (actuel article 19-3 du code civil, ancien article 23 du code de la nationalité française).

LA LOI DU 26 JUIN 1889

La défaite de 1871, la perte de l'Alsace-Lorraine, l'esprit de revanche à l'encontre de l'Allemagne conduisent à renforcer l'évolution amorcée en 1851 afin d'augmenter le nombre de Français et donc de soldats ; d'autant plus qu'un vif ressentiment se manifeste à l'encontre des jeunes étrangers qui échappent au service militaire (d'une durée de trois ans..). La loi de 1889 dispose donc que seront Français, les jeunes étrangers nés en France et qui à l'époque de leur majorité sont domiciliés en France à moins d'avoir décliné la nationalité française dans l'année précédent la majorité (ancien article 44 du CNF), principe d'où est issu également l'article 21-7 du code civil.

LA LOI DU 10 AOÛT 1927

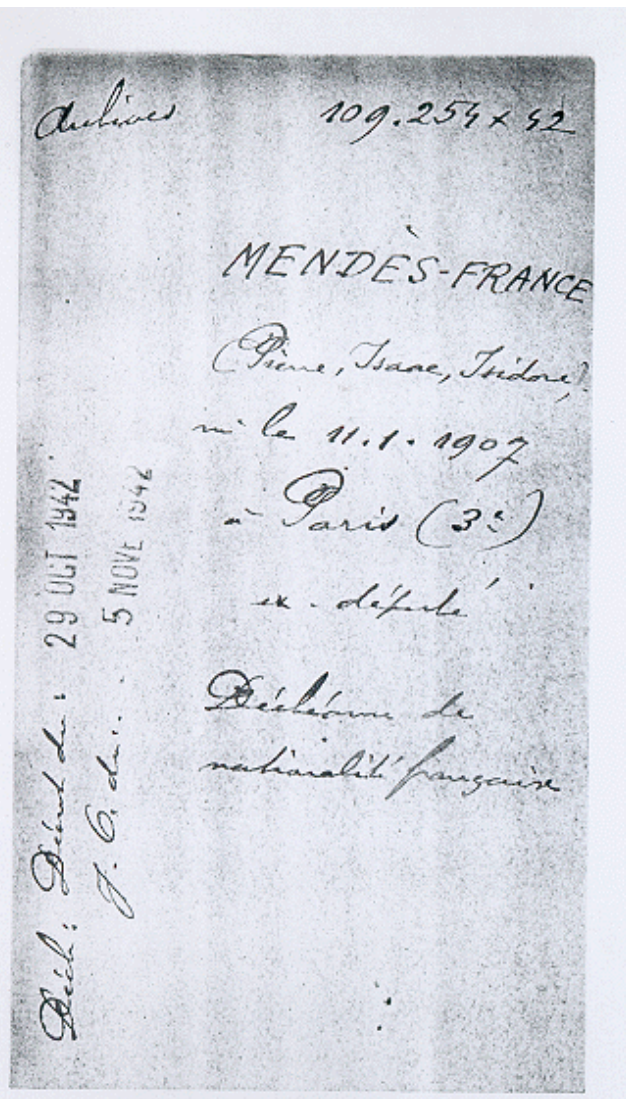
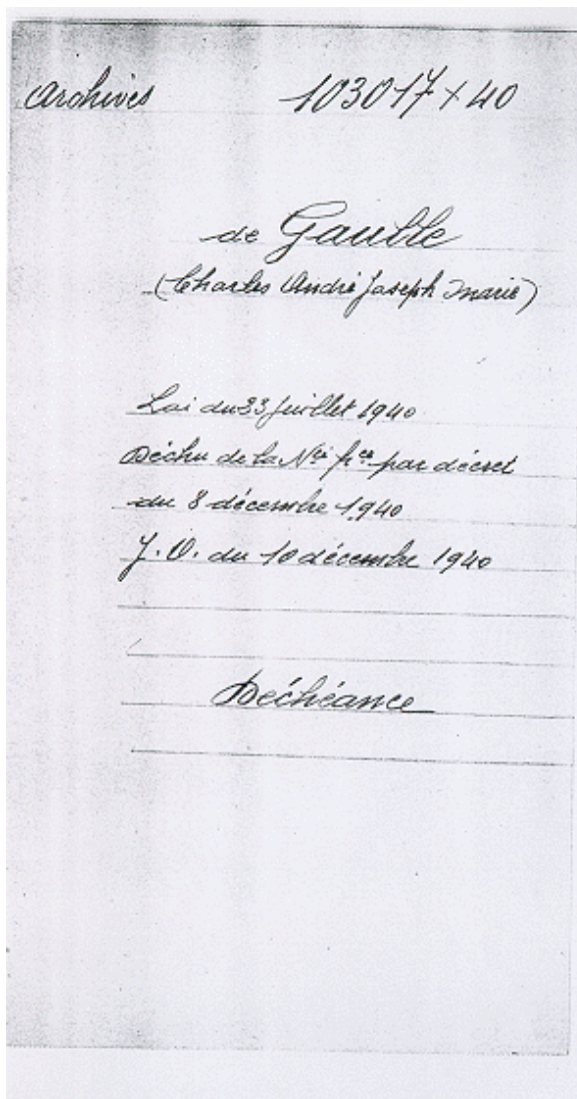
Après la première guerre mondiale qui a entraîné la mort d'un million et demi d'hommes et laissé plus de deux millions d'handicapés, la France fait massivement appel à la main-d'oeuvre étrangère. Afin de faciliter l'intégration de ces étrangers, la loi de 1927 prévoit un accès plus facile à la nationalité française (réduction de la durée de résidence à 3 ans). Elle dispose surtout que les enfants nés d'une mère française et d'un père étranger, situation très fréquente, soient Français.

De 1927 à 1938, le nombre des naturalisations s'élève à 38.000 par an en moyenne, jusqu'à atteindre 81 000 en 1938.

LE RÉGIME DE VICHY

Reprochant à la loi de 1927 "d'avoir fait des Français trop facilement", le gouvernement de Vichy non seulement suspend en fait les naturalisations mais nomme une

commission chargée de réexaminer toutes les naturalisations accordées depuis 1927. 500 000 dossiers furent ainsi réexaminés, la nationalité fut retirée à 15 000 personnes, d'origine juive en grande partie. De même de nombreux résistants dont le maréchal Leclerc, Pierre Mendès France et le Général de Gaulle, lui-même, furent déchus de la nationalité française.



APRÈS LA LIBÉRATION

Après la libération, le gouvernement de de Gaulle abolit les décrets de Vichy et promulgue le 10 octobre 1945 le code de la nationalité française. Les naturalisations vont d'abord récompenser les étrangers qui ont participé à la résistance puis devenir un instrument de la politique de la population.

1973

En 1973, le code de la nationalité est modifié pour tenir compte de l'accession à l'indépendance de la plupart des territoires qui constituait l'Union Française. Il consacre enfin la totale égalité entre les hommes et les femmes en matière d'acquisition de la nationalité.

1983

En 1983, sont supprimées les incapacités qui subsistaient en matière civique pour les naturalisés (délai avant d'être éligible par exemple). En revanche le mariage avec un Français ou une Française n'entraîne plus automatiquement l'acquisition de la nationalité française.

1993

En 1993, une loi est adoptée, qui reprend pour l'essentiel les recommandations de la commission présidée par M. MARCEAU LONG, qui avait procédé à de nombreuses auditions publiques. L'objectif affiché de cette réforme est de redonner du sens au droit de la nationalité en restreignant ou supprimant certains modes d'acquisition de la nationalité française : par exemple, délai passant de un an à deux ans pour acquérir la nationalité française suite au mariage avec un Français, ou suppression de l'application du double droit du sol pour les ressortissants des pays anciennement sous autorité française. Elle institue, pour les jeunes étrangers nés en France et résidant en France, l'obligation, pour devenir français, d'effectuer une démarche administrative, dite "manifestation de volonté", entre 16 et 21 ans. Signalons également que la loi du 22 juillet 1993 a réintroduit le code de la nationalité dans le code civil (titre Ier bis).

1998

En 1998, une nouvelle loi a été adoptée, qui supprime la manifestation de volonté, accorde de plein droit la nationalité française aux jeunes étrangers nés en France et y résidant depuis au moins 5 ans. La loi du 16 mars 1998 leur permet, s'ils remplissent les conditions de résidence, de demander dès l'âge de 16 ans à être français. Les parents peuvent effectuer cette demande pour leur enfant dès qu'il atteint l'âge de 13 ans. Par ailleurs, le délai permettant l'acquisition par mariage est ramené à un an.

Direction de la population et des migrations, janvier 1999



 [Sommaire](#)